Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2019
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

# 2019_CT2_515

**OBJET : Institution - AVIS - Approbation de conventions de gestion avec les communes membres de la Métropole détenant les compétences "voirie" "signalisation" et "espaces publics"**

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – AUGEY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Fréderic – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – BENKACI Moussa donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CIOT Jean-David – DEVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – MALLIÉ Richard – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Roger PELLENC** donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Métropole Aix-Marseille-Provence

# RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Institution**

■ **Séance du 12 décembre 2019**

**01_00**

## ■ Approbation de conventions de gestion avec les communes membres de la Métropole détenant les compétences "voirie", "signalisation" et "espaces publics"

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

**Finances et Administration Générale**

■ **Séance du 19 Décembre 2019**

**155**

**FAG 155-19/12/19 CM**

## ■ Approbation de conventions de gestion avec les communes membres de la Métropole détenant les compétences "voirie", "signalisation" et "espaces publics"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales définit comme métropolitaines les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

L'article L. 5218-2 I du même code prévoit que les communes qui n'avaient pas transféré ces trois compétences à leur ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuent de les exercer jusqu'au 1er janvier 2020. A cette échéance, ces compétences sont transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cependant, le projet de loi relatif à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique prévoit, dans sa forme provisoire et non définitive, un report du transfert de ces trois compétences au 1er janvier 2023. Néanmoins, la date d'application de cette disposition reste incertaine et pourrait intervenir après le 1er janvier 2020.

Dans cette éventualité, il convient donc de prendre les mesures adéquates afin d'assurer la continuité du service public et de permettre aux communes actuellement détentrices de ces compétences de pouvoir en poursuivre l'exercice entre le 1er janvier 2020 et la promulgation du report de ces compétences. Ainsi, durant cette période, il est nécessaire que les communes puissent assurer au nom et pour le compte de la Métropole la gestion de ces compétences. Cette gestion transitoire nécessite l'adoption d'une convention de gestion dédiée avec les 74 communes détenant ces compétences.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au « statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ».

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que l'article L. 5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes qui n'avaient pas transféré les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » à leur ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuent de les exercer jusqu'au 1er janvier 2020.
- Que le projet de loi relatif à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique, qui prévoit un report du transfert de ces compétences au 1er janvier 2023, risque d'être applicable après le 1er janvier 2020.
- Qu'il convient, dans cette éventualité, de permettre à aux communes concernées de poursuivre l'exercice de ces compétences après le 1er janvier 2020.

**Délibère**

**Article 1 :**
Sont approuvées les conventions de gestion ci-annexées.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**Article 2 :**
Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer ces conventions.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune d'AIX EN PROVENCE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, 13616 AIX EN PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'ALLEINS AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune d' ALLEINS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13980 ALLEINS

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'AUBAGNE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune d'AUBAGNE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 7 boulevard Jean Jaurès, 13400 AUBAGNE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'AURIOL AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune d'AURIOL**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de la Libération, 13390 AURIOL

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'AURONS AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune d'AURONS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13121 AURONS

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE BEAURECUEIL AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de BEAURECUEIL**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 125 av. Louis Sylvestre, 13100 BEAURECUEIL

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE BELCODENE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de BELCODENE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13720 BELCODENE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE BERRE L'ÉTANG AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de BERRE L'ÉTANG**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 13130 BERRE L'ETANG

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE BOUC BEL AIR AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de BOUC BEL AIR**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Rue de l'Hôtel de Ville, 13320 BOUC BEL AIR

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CABRIES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de CABRIES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Ange Estève, 13480 CABRIES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CADOLIVE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de CADOLIVE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place du Conte Albert Armand, 13950 CADOLIVE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CHARLEVAL AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de CHARLEVAL**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13350 CHARLEVAL

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LE ROUGE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de CHATEAUNEUF LE ROUGE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CORNILLON CONFOUX AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de CORNILLON CONFOUX**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 13250 CORNILLON CONFOUX

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE COUDOUX AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de COUDOUX**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Jean Lapierre, 13111 COUDOUX

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CUGES LES PINS AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de CUGES LES PINS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Stanislas Fabre, 13780 CUGES LES PINS

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'EGUILLES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune d'EGUILLES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Gabriel Payeur, 13510 EGUILLES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'EYGUIERES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune d'EYGUIERES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Rue du couvent, 13430 EYGUIERES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE FOS SUR MER AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de FOS SUR MER**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Av. René Cassin - BP 5, 13771 FOS SUR MER

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE FUVEAU AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de FUVEAU**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 26 bd Emile Loubet, 13710 FUVEAU

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE GARDANNE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de GARDANNE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Cours de la République, 13120 GARDANNE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE GRANS AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de GRANS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Boulevard Victor Jauffret, 13450 GRANS

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE GRÉASQUE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de GRÉASQUE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Boulevard Marius-Olive, 13850 GREASQUE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE D'ISTRES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune d'ISTRES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 1 Esplanade Bernardin Laugier, 13800 ISTRES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE JOUQUES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de JOUQUES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville ; BP 37, 13490 JOUQUES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA BARBEN AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de LA BARBEN**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 1 Place Forbin, 13330 LA BARBEN

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA BOUILLADISSE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de LA BOUILLADISSE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de la Libération, 13720 LA BOUILLADISSE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA DESTROUSSE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de LA DESTROUSSE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, D 96, 13112 LA DESTROUSSE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de LA FARE LES OLIVIERS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Camille Pelletan, 13580 LA FARE LES OLIVIERS

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de LA PENNE SUR HUVEAUNE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville ; 14 bd de la Gare, 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de LA ROQUE D'ANTHÉRON**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 2 av de l'Europe Unie, 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LAMANON AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de LAMANON**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Grand Rue, 13113 LAMANON

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LAMBESC AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de LAMBESC**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 6 Bd de la République, 13410 LAMBESC

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LANCON PROVENCE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de LANCON PROVENCE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place du Champ de Mars, 13680 LANCON PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LE PUY SAINTE REPARADE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de LE PUY SAINTE REPARADE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 2 av. des Anciens Combattants, 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M. Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

de la présente convention.

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191213-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à …….<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DU THOLONET AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune du THOLONET**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 3384 Route Cézanne, 13100 LE THOLONET

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune des PENNES MIRABEAU**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, BP 28, 13758 LES PENNES MIRABEAU

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MALLEMORT AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de MALLEMORT**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Cours Victor Hugo, 13370 MALLEMORT

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARTIGUES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de MARTIGUES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Av. Louis Sammut - BP 90104, 13693 MARTIGUES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MEYRARGUES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de MEYRARGUES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Rue d'Albertas, 13650 MEYRARGUES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MEYREUIL AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de MEYREUIL**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Allée des platanes, 13590 MEYREUIL

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MIMET AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de MIMET**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13105 MIMET

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MIRAMAS AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de MIRAMAS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 13140 MIRAMAS

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PELISSANNE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de PELISSANNE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Parc de Roux de Brignoles - BP 7, 13330 PELISSANNE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PERTUIS AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de PERTUIS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Rue Voltaire - BP 37, 84121 PERTUIS

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PEYNIER AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de PEYNIER**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 9 cours Albéric Laurent, 13790 PEYNIER

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PEYPIN AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de PEYPIN**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Rue de la République, 13124 PEYPIN

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PEYROLLES EN PROVENCE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de PEYROLLES EN PROVENCE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Rue de la Mairie, 13860 PEYROLLES EN PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PORT DE BOUC AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de PORT DE BOUC**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 20 cours Landrivon, 13110 PORT DE BOUC

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 3 av. du Port - BP 142, 13518 PORT SAINT LOUIS DU RHONE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE PUYLOUBIER AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de PUYLOUBIER**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Square Casanova, 13114 PUYLOUBIER

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE ROGNAC AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de ROGNAC**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 21 av. Charles de Gaulle, 13340 ROGNAC

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE ROGNES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de ROGNES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 1 avenue d'Aix , 13840 ROGNES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de ROQUEVAIRE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 29 avenue des Alliés, 13360 ROQUEVAIRE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE ROUSSET AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de ROUSSET**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Paul Bordé, 13790 ROUSSET

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT ANTONIN SUR BAYON AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SAINT ANTONIN SUR BAYON**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, CD 17, 13100 SAINT ANTONIN SUR BAYON

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT CANNAT AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SAINT CANNAT**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 14 Place de la République, 13760 SAINT CANNAT

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT CHAMAS AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SAINT CHAMAS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Chapelle Saint-Pierre, 13250 SAINT CHAMAS

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT ESTEVE JANSON AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SAINT ESTEVE JANSON**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13610 SAINT ESTEVE JANSON

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SAINT MARC JAUMEGARDE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Route de la Mairie, 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT MITRE LES REMPARTS AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SAINT MITRE LES REMPARTS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 9 av. Charles de Gaulle, 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT PAUL LEZ DURANCE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place commandant Jean Santini, 13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M. Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

de la présente convention.

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191213-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à …….<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT SAVOURNIN AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SAINT SAVOURNIN**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Grand Rue, 13119 SAINT SAVOURNIN

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT ZACHARIE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SAINT ZACHARIE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 1 cours Louis Blanc, 83640 SAINT ZACHARIE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SALON DE PROVENCE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 174 Place de l'Hôtel de Ville, 13300 SALON DE PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SENAS AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SENAS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 SENAS

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SIMIANE COLLONGUE AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de SIMIANE COLLONGUE**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Château de Simiane, 13109 SIMIANE COLLONGUE

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE TRETS AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de TRETS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place du 14 juillet, 13530 TRETS

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VAUVENARGUES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de VAUVENARGUES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 12 bd Moraliste, 13126 VAUVENARGUES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VELAUX AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de VELAUX**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 997 av. Jean Moulin, 13880 VELAUX

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VENELLES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de VENELLES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place Marius Trucy, 13770 VENELLES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VENTABREN AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de VENTABREN**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 17 Grand Rue, 13122 VENTABREN

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VERNEGUES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de VERNEGUES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13116 VERNEGUES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE VITROLLES AU TITRE DES COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE », « SIGNALISATION », ET « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS DEDIES A TOUT MODE DE DEPLACEMENT URBAIN AINSI QU'A LEURS OUVRAGES ACCESSOIRES »**

**La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par Mme La Présidente ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »

D'une part,

**La Commune de VITROLLES**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, Place de Provence, 13127 VITROLLES

Représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège ;

Désignée ci-après « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (La Métropole) exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'article L.5218-2 I du CGCT, dans sa rédaction en vigueur, prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, la Métropole exercera les compétences « création, aménagement et entretien de voirie » et « signalisation » prévues au b du 2° du I de l'article L 5217-2 précité et la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires » prévue au c du même 2°.

La Métropole serait donc, à compter de cette date, en charge des trois compétences précitées sur le territoire de ses communes-membres.

A l'occasion de la séance des questions au Gouvernement tenue au Sénat le 24 septembre 2019, M.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, a indiqué que le Gouvernement était favorable à ce qu'un report de la date de transfert de ces compétences puissent être débattu au Parlement par le biais d'un amendement au projet de loi Engagement et Proximité.

Un tel amendement, tendant à repousser le transfert des compétences au 1er janvier 2023 a bien été introduit et figure à l'article 7 ter du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cependant, le calendrier des débats parlementaires d'ici au 1er janvier 2020 et, l'incertitude inhérente à l'issue du processus législatif, ne permet pas de garantir que les dispositions de report de la date de transfert des compétences en cause entreront en vigueur avant le 1er janvier 2020.

Si le report du transfert devait intervenir postérieurement, il serait caractérisé, entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du report, une situation transitoire durant laquelle la Métropole serait juridiquement en charge des trois compétences précitées, sans toutefois que le transfert des moyens humains et matériels des communes ne soit effectif.

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient naître de cette situation éventuelle et d'assurer la continuité matérielle et juridique de l'exercice de ces compétences, il convient de confier, à titre provisoire et conditionnel, aux communes-membres concernées par les transfert de compétence l'exercice des tâches et missions associées aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 1er : REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge, dans les limites géographiques de son territoire, des tâches et missions concourant à l'exercice des compétences suivantes dont les communes se trouvaient précédemment en charge :

- « création, aménagement et entretien de voirie » ;
- « signalisation » ;
- et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

La présente convention ne préjudicie pas à la répartition des pouvoirs de police entre le Président de la Métropole et le Maire de la Commune. Dès lors, le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

### 3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### 3.2. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition puis, le cas échéant, transféré en pleine propriété dans le cadre du transfert des compétences en cause et qui sont affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

## ARTICLE 4: PASSATION ET EXECUTION DES CONTRATS AU MOYEN DESQUELS LA COMMUNE ASSURE L'EXECUTION DES MISSIONS CONFIEES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique, notamment les convention d'occupation du domaine public

Contrats et conventions relevant de la commande publique :

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leurs sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notifications à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS DE TRAVAUX RELATIVES A UNE OU PLUSIEURS DES COMPETENCES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

### 5.1. Opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1er janvier 2020

Les opérations de travaux décidées et ayant reçu un commencement d'exécution concernant une ou plusieurs des compétences objet de la présente convention sont poursuivies par la Commune, sans qu'une habilitation supplémentaire ne soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5215-29 du CGCT.

### 5.2. Opérations nouvelles ou ne pouvant être considérées comme décidées à la date du 1er janvier 2020 et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles ou non décidées et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1er janvier 2020, autres que celles visées à l'article 5.1. sont autorisées par la Métropole et réglées selon le cas :

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des dispositions des articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique

- Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, par une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, dès lors notamment que les missions confiées à la Commune ont pour objet d'assurer, en tous temps, l'entretien normal des ouvrages concernés par les transferts de compétence, les opérations de travaux présentant un caractère d'urgence et limités à ce qui est nécessaire au règlement de la situation peuvent être entrepris par la Commune sans qu'un accord de la Métropole et une telle convention n'ait été formalisée au préalable.

### 5.3. Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage délégué ou tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera à l'égard de ces biens la totalité des missions objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 6: MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des travaux objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Eu égard au caractère exceptionnel et provisoire de cette convention, les parties conviennent que la commune assurera la charge des dépenses induites par l'exercice des trois compétences objet de la présente convention. En conséquence, la métropole ne procédera à aucun remboursement des dépenses engagées et l'attribution de compensation perçue ou versée par la commune lors de la période transitoire ne sera pas modifiée, les flux réciproques étant ainsi neutralisés.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention et notamment du défaut d'entretien normal des ouvrages publics.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance adaptées à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

### 8.1. Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2020, sous la condition expresse de l'absence d'entrée en vigueur avant cette date de dispositions législatives reportant la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Dans le cas où un tel report entrerait en vigueur avant le 1er janvier 2020, la présente convention sera considérée comme caduque.

### 8.2. Expiration de la convention :

La présente convention cesse de produire ses effets à compter du jour d'entrée en vigueur des dispositions législatives opérant le report de la date de transfert par les communes des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

### 8.3. Résiliation de la convention.

Chaque partie peut résilier la convention sous un délai minimal de préavis de 6 mois, notifié par courrier au Président de la Métropole ou au Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

| | |
|---|---|
| Fait à ……<br>Le<br><br>Pour la Métropole | Fait à ……..<br>Le<br><br>Pour la Commune |

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

# 2019_CT2_515

**OBJET : Institution - AVIS - Approbation de conventions de gestion avec les communes membres de la Métropole détenant les compétences "voirie" "signalisation" et "espaces publics"**

Vote sur le rapport

| | |
|---|---|
| Inscrits | 90 |
| Votants | 67 |
| Abstentions | 0 |
| Blancs et nuls | 0 |
| Suffrages exprimés | 67 |
| Majorité absolue | 34 |
| Pour | 0 |
| Contre | 67 |
| Ne prennent pas part au vote | 0 |

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**
L'assemblée à l'unanimité

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**
L'assemblée à l'unanimité

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**
Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de voter contre le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
**Maryse JOISSAINS MASINI**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AIX-EN-PROVENCE * N° 39 *

Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_515-DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020